



PRÉFET DU GERS

Arrêté n ° 2013333-0002

**signé par
CHASSAING Christian**

le 29 Novembre 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n ° portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne sur les communes de PLAISANCE et Ju BELLOC ; Déclaration d'utilité publique du débit affecté au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement ; règlement d'eau



PREFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU GERS

SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-333-0002 PORTANT
- AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE SUR LE RUISSEAU DE LA
BARNE SUR LES COMMUNES DE PLAISANCE ET JU BELLOC
- DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU DÉBIT AFFECTÉ AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- RÉGLEMENT D'EAU

Le préfet du GERS,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code civil, et notamment ses articles L.1382, L.1383, L.1384, L.1386, L.1792 et L.2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin,
- Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Adour Amont approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7/10/2013,
- Vu l'arrêté cadre plan de crise Adour gersois n° 2013-276-0003 du 3 octobre 2013 portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,
- Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/02/2012 complété les 12/10/2012 et 12/06/2013, présenté par l'INSTITUTION ADOUR, enregistré sous le n° 32-2012-00046 et relatif à réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne,
- Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 23/03/12,
- Vu les avis du Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques - Pôle interrégional sécurité ouvrages hydrauliques et hydroélectricité Aquitaine et Midi-Pyrénées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées en date du 07 mai 2012 et du 16 janvier 2013,
- Vu les avis de la Délégation Régionale de Toulouse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date des 02 janvier 2012 et 24 juin 2013,

- Vu l'avis de l'Unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines (STP) de la Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32) en date du 05 décembre 2012,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 10 décembre 2012,
- Vu l'avis de l'Institution Adour, saisie en qualité d'établissement public territorial de bassin, en date du 02 janvier 2013,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 26 avril 2013,
- Vu la saisine de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers, en date du 05 novembre 2012,
- Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 20 juin 2013,
- Vu l'avis de la DREAL en qualité d'Autorité Environnementale en date du 07 août 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral 2013-207-0003 du 26 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 26 août au 26 septembre 2013,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de JU-BELLOC en date du 20/09/2013,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PLAISANCE en date du 24/09/2013,
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 octobre 2013,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013310-002 en date du 06/11/2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne, communes de Ju-Belloc et Plaisance
- Vu l'arrêté interdépartemental n°2013 333-0001 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du Code de l'environnement en vue de réaliser la construction et l'exploitation de la retenue collinaire sur le ruisseau de La Barne sur les communes de Cahuzac-sur-Adour, Gallax, Goux, Izotges, Ju-Belloc, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Tasque et Tieste-Uragnoux dans le département du Gers (32) et Hères dans le département des Hautes-Pyrénées (65) en date du 29 novembre 2013,
- Vu le rapport du Service Eaux et Risques de la DDT en date du 14/11/2013,
- Considérant que le bénéficiaire de la présente autorisation est également maître d'ouvrage du barrage dit de l'Arrêt-Daré réalimentant l'axe Arros ainsi que des stations de mesure existantes sur le canal de Cassagnac (tronc commun) et du canal de l'Alaric (restitution dans le tronc commun), que cet ouvrage s'insère dans ce dispositif, ce qui permet par conséquent, d'en prescrire les modalités de gestion en relation avec les ouvrages existants,
- Considérant que le volume stockable d'environ 1 Mm³ est destiné à la satisfaction des usages actuels et n'est pas disponible pour les besoins d'irrigation supplémentaires. Ce soutien d'étiage est réalisé par substitution, pour partie de la dérivation de l'Adour au niveau de la prise d'eau des Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-l'Adour,
- Considérant que les dispositions du présent arrêté sont conformes aux dispositions de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois susvisé portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes,
- Considérant que ce projet est conforme aux objectifs et dispositions du SDAGE Adour-Garonne sus-visé,
- Considérant que pour combler les déficits résiduels sur les différents tronçons, le PGE Adour-Amont, propose la création de nouvelles ressources dont le projet objet de la présente autorisation,
- Considérant que ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur l'environnement et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés,
- Considérant que les moyens de contrôle des débits et de qualité mis en place permettront de vérifier le respect des objectifs de non dégradation des masses d'eau,
- Considérant que ce projet est intégré dans la détermination des volumes prélevables,
- Considérant que, par courrier en date du 29 novembre 2013, le pétitionnaire nous informe qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28 novembre 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION (L.214-3)

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'INSTITUTION ADOUR, sis Conseil Général des Landes, 40025 MONT DE MARSAN cedex, dénommée ci-après «le pétitionnaire» est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve de la conformité au projet figurant dans le dossier déposé au vu duquel la demande a été autorisée, des prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant des rubriques listées dans le tableau ci-dessous et sans préjudice des prescriptions énoncées aux articles suivants, à construire et exploiter une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne sur les communes de PLAISANCE et JU BELLOC.

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Régime
1.2.1.0	Autorisation
1.3.1.0	Autorisation
2.1.4.0	Autorisation
2.2.1.0	Autorisation
3.1.1.0	Autorisation
3.1.2.0	Autorisation
3.1.3.0	Autorisation
3.1.4.0	Déclaration
3.1.5.0	Déclaration
3.2.1.0	Autorisation
3.2.3.0	Autorisation
3.2.4.0	Autorisation
3.2.5.0	Autorisation
3.3.1.0	Autorisation

Article 2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de 99 ans, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il en fait la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par le pétitionnaire auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux et des aménagements est réalisée en totalité dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

À l'issue de la réalisation et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le service en charge de la police de l'eau établit un procès-verbal de récolement.

À cet effet, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir à ses frais, un dossier de récolement complet

de l'ouvrage (comportant plan de masse cuvette comprise, profils et élévations des ouvrages et du barrage ; données numérisées en SIG) sur lequel figureront les côtes exactes (en NGF). Ce dossier est fourni par le pétitionnaire en quatre exemplaires au service chargé de la police des eaux du Gers, qui en adressera un à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal est dressé en 6 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés aux archives de la préfecture du Gers, des mairies des communes de PLAISANCE et JU BELLOC, de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers, de la DREAL Midi-Pyrénées et de l'Institution Adour (le pétitionnaire).

Article 4 - Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques figurant à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur l'emprise des travaux,
- du présent arrêté et celles figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation correspondante.

Toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase de chantier comme en phase d'exploitation.

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont tenues d'appliquer les règles d'exécutions respectueuses des conclusions de l'étude d'impact, notamment pour le respect de la ressource en eau, de la faune et de la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire, ses coordonnées seront transmises aux mairies concernées.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T du Gers, au moins quinze jours à l'avance.

Article 5 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet du Gers qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut également être exigée.

Les modifications, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçues par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Le préfet peut considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le pétitionnaire apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Modification des prescriptions

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 7 - Garanties financières

Comme indiqué dans le dossier, le pétitionnaire prend en charge l'ensemble des mesures :

- de suivi, d'entretien, de contrôle des ouvrages, de suivi de la qualité des eaux (physico-chimie et biologie) de suivi du dépôt sédimentaire et de suivi de l'hydromorphologie des cours d'eau telle que définie dans le dossier déposé et par le présent arrêté.
- nécessaires pour éviter, corriger et / ou compenser les dégradations liées à la construction des ouvrages.

Il constitue une réserve financière, couverte par les charges de fonctionnement du barrage, permettant d'envisager des solutions alternatives en cas de non atteinte des objectifs visés dans le dossier en matière de protection et de non dégradation des milieux aquatiques.

TITRE 2. - DEBIT AFFECTE - (DUP, L.214-9)

Article 8 - Affectation du débit - déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique la totalité du volume utile de la retenue de la Barne (950 000 m³) qui est affecté, pour une durée de 99 ans, au soutien d'étiage du fleuve Adour. Ce volume, destiné à la satisfaction des usages actuels et du milieu aquatique, n'est pas disponible pour les besoins d'irrigation supplémentaires.

Cette affectation se traduit par une réduction du débit dérivé au niveau de la prise d'eau des Charrutos sur le canal dit de Cassagnac (coordonnées en Lambert93, X = 458 697 m ; Y = 6 277 150 m) et compensée par des lâchers d'eau en pied de barrage.

Le pétitionnaire mobilise le volume visé ci-dessus dès que la valeur du débit mesuré à la station d'Aire-sur-Adour "amont des Lees" franchi le Débit Objectif d'Étiage.

Les débits apportés au niveau des stations listées dans le tableau ci-dessous viennent se rajouter aux valeurs de débits réglementaires fixés sur l'Arros. Le réservoir de la Barne ne contribue pas aux objectifs réglementaires fixés sur l'axe Arros. Le pétitionnaire communique, en continu si besoin, à son délégataire, gestionnaire de l'axe Arros, les débits restitués à l'Arros pour qu'il tienne compte des dispositions ci-dessus dans le cadre de ses objectifs de gestion.

Les lâchers d'eau en pied de barrage sont mis en œuvre selon les dispositions définies dans l'article 23 "objectifs de gestion du barrage".

Le pétitionnaire est tenu de prendre les dispositions permettant d'assurer dans le ruisseau de la Barne et le canal de Cassagnac, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers et dans le respect des écosystèmes aquatiques, la délivrance du débit affecté au soutien d'étiage de l'Adour. Il met en œuvre les indicateurs de suivi quantitatif listés dans le paragraphe suivant et qualitatifs visés dans les articles 22 et suivants pour s'assurer de la non dégradation des milieux aquatiques.

le pétitionnaire :

- implante ou remet en service, à ses frais, les stations mentionnées au 4° de l'article R.214-62 du code de l'environnement permettant le suivi, le contrôle et la gestion du débit affecté,
- assure la maintenance, l'entretien ainsi que le tarage des stations,
- fournit sur la période d'étiage et de gestion du barrage au service en charge de la police de l'eau, en continu, en version numérique permettant un traitement informatique quotidien des données issues de ces stations sur la période d'étiage.

La localisation de l'implantation de ces stations est fournie dans le tableau ci-dessous (coordonnées en Lambert 93).

n°	Dénomination	X (m)	Y (m)	Informations complémentaires
1	Ruisseau des Menjots	462210	6281154	Croisement RD14
2	Cassagnac Plaisance	461533	6283288	Restitution Canal de Cassagnac
3	Château vieux	460485	6284778	Restitution Barne
4	Peyrens	460245	6285794	Restitution Barne
5	Tasque	459213	6286506	Restitution Laas
6	Bas Alaric - fin	456611	6287366	Restitution Bas Alaric
7	Bas Alaric - Armau	457196	6284455	Restitution Bas Alaric - ouvrage de restitution calibré sans station de mesure
8	Pied de barrage	459822	6280481	Croisement RD 373
9	Tronc commun	458731	6277255	Station 3 voies Cassagnac - Alaric
10	Alaric	458708	6277139	Station 3 voies Cassagnac - Alaric

Préalablement à l'installation des stations, le pétitionnaire démontre techniquement que le dispositif de mesure proposé est adapté et permet d'assurer le suivi quantitatif. Le pétitionnaire peut substituer l'installation d'une station de mesure, dans le respect de l'alinéa précédent et après accord du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire, attributaire du débit affecté, établit un rapport annuel présentant l'exploitation de l'aménagement pour le volet concernant le débit affecté et les résultats des contrôles du passage du débit affecté dans la section de cours d'eau concernée, le transmet au préfet du département du Gers et le tient à la disposition du public.

TITRE 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES

SOUS-TITRE 1 - DISPOSITIONS TECHNIQUES COMMUNES

Article 9 - Caractéristiques techniques de la retenue

Les principales caractéristiques des ouvrages à réaliser sont les suivantes :

Localisation du plan d'eau parcèles cadastrales : commune de Plaisance-du-Gers.....	G180 ; C181 ; C182 ; C183 ; C184 ; C185 ; C186 ; C188 ; C190 ; C192 ; C196 ; C204 ; C206 ; C207 ; C208 ; C209 ; C210 ; C211 ; C212 ; C213 ; C693C717 ; C718 ; C850 ; C851 ; C852 ; C932 ;
commune de Ju-Belloc.....	B669 ; B670 ; B671 ; B672 ; B673 ; B679 ; B680 ; B681 ; B682 ; B683
Retenue type de barrage..... volume d'eau de la retenue..... volume d'eau utile de la retenue..... surface de la retenue au niveau normal..... surface noyée maximale en crue..... longueur du barrage en crête..... largeur du barrage en crête..... hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel..... altitude de la crête du barrage..... niveau normal des eaux (RN)..... niveau maximum des eaux (PHE)..... fruit du parement amont (H/V)..... fruit du parement aval (H/V)..... bassin versant..... Antibatillage :	Remblai homogène limono-argileux 1 000 000 m ³ 950 000 m ³ 20,3 ha 20,5 ha 760 m 5 m 15 m 163,50 m NGF 162,00 NGF 162,25 m NGF 3/1 2,5/1 58 ha

nature	Enrochements
côte minimale / maximale (NGF).....	157,50 m NGF/163,50 m NGF
calibre d'enrochement.....	100 – 500 kg
épaisseur d'enrochement minimale.....	50 cm
lit de pose.....	nappe géotextile anti-contaminant
Barrage de crête	
parcelles cadastrales (Ju-Belloc).....	B696 ; B697 ; B699 ; B700
longueur en crête.....	163,50 m
hauteur maximale au dessus de terrain naturel.....	1,80 m
largeur du barrage en crête.....	5 m
fruit du parement amont (H/V).....	3/1
fruit du parement aval (H/V).....	2,5/1
Evacuateur de crue	
type évacuateur	central maçonné
largeur de l'évacuateur de crue :	
embouchure du chenal amont.....	20 m
section de contrôle des débits évacués (lame déversante).....	8 m
profondeur évacuateur de crue.....	1,5 m
revanche.....	0,9 m
débit de la crue de projet (laminé).....	1,6 m ³ /s
surélévation maximale du plan d'eau.....	0,25 m
Ouvrage de prise et de vidange	
diamètre de la conduite acier enrobée de béton.....	500 mm
débit nominal de restitution.....	200 l/s
débit minimum en pied de barrage.....	1 l/s
	ou le débit entrant si inférieur
volume du culot piscicole.....	50 000 m ³
Plan d'eau de queue de retenue	
type de barrage.....	Remblai homogène limono-argilleux
Largeur en crête.....	4 m
surface.....	4000 m ²
volume d'eau.....	10 000 m ³
fruit du parement amont (H/V).....	3/1
fruit du parement aval (H/V).....	3/1
profondeur évacuateur de crue.....	0,5 m
évacuateur de crue.....	enrochements liaisonnés

Article 10 - Station de prélèvement pour remplissage complémentaire

Le prélèvement d'eau dans le canal de Cassagnac, destiné au remplissage de la retenue de la Bame, est autorisé selon les caractéristiques suivantes :

Coordonnées géographiques (Lambert93).....	X= 459 521 m ; Y = 6 280 119 m
Commune.....	Ju-Belloc
Milieu prélevé.....	Canal de Cassagnac (rive droite)
Débit instantané maximum prélevable.....	250 l/s
Période de prélèvement.....	du 21/12 au 21/06
Débit minimal à maintenir dans le canal en aval du prélèvement.....	400 l/s

Pour la première mise en eau, la période de prélèvement peut être modulée après avis du service chargé de la police de l'eau.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

L'installation de prélèvement est équipée d'un dispositif de comptabilisation du volume prélevé, sans possibilité de remise à zéro et d'un système mesurant le débit instantané prélevé. Ces dispositifs sont lisibles en permanence depuis l'extérieur des clôtures de la zone de pompage via une lecture déportée. Les informations liées au fonctionnement du pompage (débit, volume, débit minimum en aval du prélèvement) sont consignées sur le registre de prélèvement et communiquées au service en charge de la police de l'eau sur demande.

Un dispositif, type échelle limnimétrique, est installé en aval du prélèvement. Le zéro est calé sur le débit minimum à respecter dans le canal en aval du prélèvement (400 l/s).
Aucun seuil n'est installé dans le lit du canal.
Les ouvrages sont construits conformément aux plans annexés au dossier déposé.

En application de l'article L.162-14 du code rural, il est instauré une servitude d'aqueduc pour l'installation de la conduite d'eau souterraine destinée au remplissage du plan d'eau, entre la station de pompage et ledit plan d'eau.

Cette installation, sur les fonds intermédiaires, est réalisée dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds. Les parcelles concernées sont les suivantes : B674, B722, B723 et B1121 sur la commune de Ju-Bellac.

SOUS-TITRE 2 - DISPOSITIONS DURANT LA PHASE CHANTIER (L.214-3)

Article 11 - Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la construction du barrage ainsi qu'aux ouvrages annexes.

Article 12 - Préalables à la réalisation des travaux

le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier, les pistes de circulation et les gîtes à matériaux.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doivent faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ces documents seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Gers et à la DREAL Midi-Pyrénées au minimum un mois avant le début des travaux.

Article 13 - Débit restitué durant le chantier

La totalité du débit entrant dans le plan d'eau est restituée en aval durant la période des travaux.

Article 14 - Périodes d'interdiction

Les périodes d'interdiction d'interventions qui peuvent être définies dans les autres actes réglementaires connexes à la réalisation du projet ne sont pas remisés en cause par le présent arrêté.

Article 15 - Sauvegarde de la faune aquatique

Des mesures éventuelles de sauvegarde des espèces aquatiques peuvent être mises en œuvre. Elles sont prises en charge par le pétitionnaire.

Article 16 - Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport au milieu aquatique de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 17 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants

Les installations de chantier, le parc de stationnement, l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 50 m minimum des berges des cours d'eau à l'exception

de la terre de construction du barrage.

Le rinçage des foupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants, le parc de stationnement et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 18 - Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

Article 19 - Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement est stockée en vue de sa remise en place hors de la cuvette. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements superficiels et souterrains, ni à la qualité des milieux aquatiques.

Article 20 - Moyens d'intervention d'urgence

Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre et les moyens d'intervention.

Le schéma d'intervention de chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué, prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident, indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents. Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

SOUS-TITRE 3 - SUIVI DU MILIEU, MESURES DE CORRECTION ET MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires visées dans le présent arrêté concernent les dispositions du livre II titre I du code de l'environnement. Elles sont indépendantes de celles prescrites par les autorisations administratives délivrées, pour ce projet, dans le cadre d'autres réglementations.

Un comité de suivi est mis en place par le maître d'ouvrage. Il est constitué, a minima, par le pétitionnaire, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la DREAL Midi-Pyrénées et la DDT du Gers. Il se réunit dès le début des travaux.

Article 21 - Zone humide

Une zone, d'une surface de 1180 m², est aménagée en aval de la retenue dans le but de créer une zone humide.

Un suivi de l'évolution de cette zone humide est mis en place, sur une période de 10 ans, selon le protocole suivant :

- caractérisation de l'évolution de la zone selon les critères des arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009,
- fonctionnement, en termes de capacité d'accueil, de site de reproduction, d'aire de repos ou de corridor écologique,
- destruction des espèces envahissantes.

Les comptes-rendus seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT du Gers.

Si le suivi de cette zone humide démontre que les objectifs prévus ne sont pas atteints, des propositions d'amélioration sont mises en œuvre par le pétitionnaire selon les recommandations du comité de suivi.

Article 22 - Suivi des milieux

Les eaux restituées à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la qualité des eaux, un trouble préjudiciable à l'état écologique actuellement constaté.

Le suivi de la qualité des eaux et des milieux biologiques sera effectué sur les sites listés dans le tableau ci-dessous. La localisation est donnée à titre indicatif, sous réserve de précision, après réalisation des aménagements.

N°	localisation	Coordonnées L93 (X ; Y) en m	
1	Réservoir de la retenue	459900	6280300
2	Ruisseau de la Barne en aval immédiat de la retenue	459820	6280430
3	Canal de Cassagnac - station de pompage	459511	6280132
4	Ruisseau de la Barne à l'aval de l'ouvrage d'intersection	459681	6280756
5	Canal de Cassagnac à l'aval de l'ouvrage d'intersection	459746	6280778
6	Ruisseau de la Barne ml parcours Cassagnac - Arros	459725	6283254

Le suivi des stations n° 4 et 6 ne sera pas mis en œuvre si le pétitionnaire démontre que, techniquement, les eaux en provenance du barrage ne peuvent pas s'écouler dans le ruisseau de la Barne à partir de la prise d'eau sur le canal de Cassagnac (en rive gauche dudit canal).

Les suivis physico-chimique, biologique des milieux, du dépôt sédimentaire et de l'hydromorphologie sont effectués selon les protocoles définis ci-dessous. Ils font l'objet d'un rapport annuel transmis au service en charge de la police de l'eau du département du Gers, qui inclut :

- la comparaison et l'interprétation des mesures effectuées avec l'état initial avant aménagement,
- la proposition de mesures correctives et/ou compensatoires à la charge du pétitionnaire, qui seront mises en œuvre dans le cas de dégradation de la qualité du milieu,
- la comparaison de la situation en regard des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, selon les critères fixés dans l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ou tout texte venant à s'y substituer.

Article 22.1 - suivi physico-chimique

Point de mesure n°1, le profil de la qualité de l'eau tous les deux (2) mètres d'eau, est mesuré sur les paramètres suivants :

- Température
- turbidité (transparence)
- NH_4^+
- O_2 dissous : concentration et taux de saturation
- pH,
- Conductivité

Ces analyses sont réalisées en début et fin de saison de soutien d'étiage sur les années N : premier remplissage de la retenue après construction, N+2 et N+5.

Des analyses sur les années suivantes sont effectuées, sur demande du service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire, en fonction de l'évolution des analyses précédentes, notamment

dans le cas d'évolution défavorable.

Points n° 2 à 6 les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Température
- turbidité (transparence)
- NH_4^+
- O_2 dissous : concentration et taux de saturation
- pH,
- Conductivité

Ces analyses sont réalisées à minima en début, en cours et fin de campagne de restitution sur les années N : première restitution de la retenue après construction, N+1 et N+2.

Le paramètre température est suivi en continu, sur la même durée, sur le canal de Cassagnac (point n°5) et le ruisseau de la Barne (points n°2) durant la période de fonctionnement du barrage.

Des analyses sur les années suivantes sont effectuées sur demande du service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire, en fonction de l'évolution des analyses précédentes, notamment dans le cas d'évolution défavorable.

Toute période de lâcher supérieure à 3 jours donne lieu à une mesure de la qualité des eaux telle que décrite ci-dessus, dans la limite d'une mesure par semaine.

Article 22.2 - suivi biologique des milieux

Points n° 3 à 6, les analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- IPR en septembre -octobre après la saison de soutien d'étiage,
- IBGN-IBD au printemps et en automne.

Ces analyses sont réalisées sur les années N+1 : première restitution de la retenue après construction, N+2 et N+3.

Les analyses sur les années suivantes sont effectuées sur demande du service en charge de la police de l'eau, en concertation avec le pétitionnaire, en fonction de l'évolution des analyses précédentes, notamment dans le cas d'évolution défavorable.

Article 22.3 - suivi du dépôt sédimentaire

Le suivi du dépôt sédimentaire (vérification visuelle du colmatage du fond du lit, analyse granulométrique et sédimentologique de la couche de fond) est réalisé sur les points n° 3, 5 et 6.

Ce suivi est réalisé une fois par an les trois premières années suivant la mise en service de l'ouvrage puis tous les cinq ans.

Article 22.4 - suivi de l'hydromorphologie du cours d'eau

Le suivi de l'hydromorphologie (évolution, morphodynamique) du cours d'eau de la Barne est réalisé en aval du point n°6. Ce suivi comprend la description des faciès d'écoulement, du substrat, des berges, des profils en long et en travers.

Ce suivi est réalisé une fois par an les trois premières années suivant la mise en service de l'ouvrage puis tous les cinq ans.

SOUS-TITRE 4 - GESTION DU BARRAGE

Article 23 - Objectifs de gestion du barrage - consignes de débit

L'intégralité du volume contenu dans la retenue de la Barne est destiné au soutien d'étiage de l'Adour par substitution d'une partie des débits dérivés au droit de la prise d'eau des Charrutots.

Le pétitionnaire adapte les lâchers d'eau depuis le barrage en fonction des débits dérivés au niveau de la prise d'eau des Charrutots en fonction des mesures du plan de crise Adour-Gersois.

Cette gestion, sous la responsabilité du pétitionnaire, est réalisée selon les dispositions listées dans le tableau ci-dessous.

Niveau de mesure de crise sur l'Adour	Contraintes de gestion des débits du complexe de Cassagnac et de lâchers de la retenue de la Barne
Débit à Aire sur Adour > DOE	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1 500 l/s max, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1 500 l/s
Mesure 1 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1 500 l/s max, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1 400 l/s
Mesure 2 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 1 200 l/s, avec dérivation aux Charrutots maximale de 1 120 l/s
Mesure 3 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 750 l/s, avec dérivation aux Charrutots maximale de 700 l/s
Mesure 4 du plan de crise	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = maintien d'un débit de salubrité, avec possibilité de lâchers plus importants du barrage de la Barne, sans possibilité de pompage pour l'irrigation sur le complexe de Cassagnac

Les valeurs de débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne proposées dans le tableau ci-dessus correspondent à celles de l'arrêté cadre plan de crise Adour Gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes du 3 octobre 2013. Toute modification de l'arrêté cadre plan de crise sus visé nécessitera une modification du présent article.

Article 24 - Débit minimal

L'ouvrage sera géré de sorte d'écouler dans le ruisseau de la Barne, à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal au moins égal à 1 l/s ou le débit entrant si ce dernier est inférieur.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs des débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Les débits minima à maintenir à la confluence avec l'Adour ou l'Arros, sur chaque axe (canal des moulins ou des rouges, Laas et Barne) sont fixés à 10 l/s.

Article 25 - Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Dans ce cadre, des opérations de déstockage de l'eau peuvent être imposées au pétitionnaire, à l'exception des volumes d'eau stockés dans la mare de queue de retenue et du culot piscicole. Dans ce cas, l'arrêté imposant l'opération est porté à la connaissance du pétitionnaire par tous moyens adaptés aux circonstances.

SOUS-TITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 26 - Responsabilité

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du pétitionnaire quant à la sécurité de l'ouvrage, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien.

Article 27 - Classement du barrage

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

Hauteur par rapport au terrain naturel 15 m

Ratio $H^2V^{0,5} = 225$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (1 Mm³).

Ainsi, le barrage de La Barne nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe B au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement.

Article 28 - Prescriptions relatives aux dispositions constructives

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai homogène constitué de matériaux limono-argileux. Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 10 000 ans.

Article 28.1 - Calages altimétriques - planimétriques

Les données techniques sont précisées dans le tableau de l'article 9 *Caractéristiques techniques de la retenue*

- Niveau normal des eaux (RN) : 162,00 m NGF ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : 162,25 m NGF (pour la crue de projet de retour 10 000 ans évaluée à 1,6 m³/s en prenant en compte le laminage de la retenue) ;
- niveau maximum de la crête : 163,50 m NGF ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=459798 Y=6280216 (système de coordonnées en Lambert 93).

Pour compenser les tassements du remblai constituant le barrage, le pétitionnaire est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 162,00 m NGF. La conception de l'évacuateur de crue intègre ce bombement. Si le tassement de l'évacuateur de crue est constaté, et après information et accord préalable du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le seuil du déversoir peut être rehaussé afin de garantir la cote de 162,00 m NGF. Un nouveau calcul de la ligne d'eau peut être demandé au pétitionnaire. Les plans d'exécution visés à l'article 29.2 (*Dispositions particulières avant le début des travaux*) intégreront le choix éventuel de cette disposition.

Article 28.2 - Système d'évacuation des crues

Un système d'évacuation des crues central bétonné à écoulement à surface libre est aménagé sur le remblai.

La longueur développée de l'embouchure du chenal amont est au minimum de 20 m et la longueur du seuil déversant (section de contrôle) est au minimum de 8 m. La cote du seuil déversant du déversoir est fixée au plus haut à 162,00 m NGF.

Le seuil du radier suivant immédiatement le déversoir est établi au plus haut à la cote 162,00 m NGF.

La passerelle métallique piétonne, permettant le franchissement de l'évacuateur de crue en crête, est conçue pour maintenir lors de la crue de projet une garde d'air suffisante vis-à-vis de l'évacuation des corps flottants.

L'entonnoir et le convergent situés en aval du seuil déversant sont dimensionnés suivant les règles de l'art.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci. En particulier, est établi un bassin de dissipation d'énergie de 6 m de long, en gabions, avec des endiguements latéraux et une plate-forme permettant de contenir le ressaut de la crue de projet.

L'évacuateur de crue est équipé d'une échelle limnimétrique faisant apparaître les seuils d'alerte fixés dans les consignes de surveillance de l'ouvrage.

Article 28.3 - Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité du barrage est assurée par un remblai homogène, réalisé avec des matériaux limono-argileux.

L'étanchéité en fondation du barrage est assurée par une clé d'étanchéité graduelle de 2 à 4 m de profondeur sur 3 m de large à la base. Le fruit des pentes amont et aval de la clé d'étanchéité est de 1 / 1.

Afin de garantir l'étanchéité du point singulier de la fondation constitué de l'horizon argilo-graveleux décelé entre le substratum et les couches d'argile limoneuse, le pétitionnaire met en place, en complément, une clé d'étanchéité qui doit permettre de garantir l'absence de cheminement d'eau dans la fondation.

Les caractéristiques techniques de ce dispositif d'étanchéité complémentaire sont soumises à l'accord préalable de la DREAL avec tous les justificatifs techniques nécessaires (plans détaillés, étanchéité recherchée, longueur et profondeur du dispositif, modalités techniques de réalisation, modalités d'auscultation dans le temps, incidences sur l'analyse des risques menées dans le cadre de l'étude de danger réalisée, impact de la solution technique sur le phasage des travaux de construction, ...).

Article 28.4 - Dispositif de drainage

Le dispositif de drainage du barrage est composé de :

- un filtre vertical de 1 m d'épaisseur constitué de matériaux filtrant répondant aux règles de filtre et positionné sous la partie aval de la crête du barrage entre la cote 162,3 m NGF et la cote du terrain naturel ;
- un drainage aval constitué des bretelles drainantes espacées de 20 m, épaisseur 0,5 m et largeur de 1 m, équipées d'un drain de diamètre 100 mm remontant sous la cheminée. Elles sont constituées de matériaux sableux filtrant ;
- des tranchées drainantes sub-horizontales de section 0,5 m x 0,5 m constitué de matériaux filtrant répondant aux règles de filtre, enrobé d'un tapis anti-contaminant et incluant un drain de 100 de diamètre PVC annelé ;
- des sorties de bretelles et de tranchées drainantes équipées de clapets, implantées en pied de talus; chaque sortie de bretelles et de tranchées drainantes débouche dans un regard aménagé permettant la mesure des débits par empotement ;
- un collecteur général placé en pied du talus aval (drain de diamètre 100 mm ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes) positionné dans une tranchée drainante, raccordant chaque regard, assure l'évacuation des eaux et débouche dans le chenal d'évacuation du ruisseau ;
- une sortie par rive du cours d'eau, équipée d'un seuil de mesure en aval de chaque drain avant restitution au milieu naturel.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps, les matériaux employés sont choisis et mis en œuvre de telle sorte que leurs caractéristiques soient maintenues après mise en œuvre du compactage ainsi qu'au cours de la vie de l'ouvrage.

Article 28.5 - Vidange et restitution

La conduite de vidange est constituée d'une conduite en acier de diamètre 500 mm, protégée intérieurement et extérieurement contre la corrosion et d'une épaisseur minimale de 6 mm. Elle est assemblée par soudure, mise en place dans une tranchée et enrobée de béton. Des écrans bétonnés pleine fouille de 2 m x 2 m et espacés de 6 m, en nombre suffisant (au moins 5), sont disposés en amont du filtre vertical et sont solidaires du massif enrobant la conduite. Ils constituent une protection anti-érosion interne du corps du barrage. Une protection cathodique de la conduite contre les effets de la corrosion est mise en place.

Avant l'enrobage de la conduite, un essai d'étanchéité est effectué à une pression de deux fois la hauteur d'eau + 0,2 MPa, maintenue ensuite pendant 8 heures. Un procès-verbal de cet essai est rédigé par le maître d'œuvre et joint au dossier de l'ouvrage.

A son débouché sur le parement amont, la conduite de vidange est positionnée sur un massif en béton (de 2,55 m de long sur 2 m de large et 0,25 m d'épaisseur) enrobant la moitié inférieure de la canalisation. Une bêche de 1 m de profondeur et de 0,25 m d'épaisseur vient ancrer le massif béton dans le fond de la retenue. Le massif en béton est protégé par des enrochements libres (10,55 m de long sur 6 m de large) positionnés sur un géotextile.

La conduite est équipée à l'amont d'une crépine en inox. Une vanne de sectionnement de diamètre 500 mm est positionnée en aval direct de la crépine.

A l'extrémité amont de la conduite, est placée une plaque pleine boulonnée permettant une vidange totale de la retenue. Une vanne de garde de diamètre 500 mm est positionnée en aval direct de la plaque pleine boulonnée.

Un piquage de diamètre 300 mm est implanté en aval de la crépine et de la vanne de garde. Equipé d'un clapet anti-retour, il est indépendant du dispositif de vidange et permet le remplissage de la retenue.

La conduite est équipée en pied aval du barrage d'une vanne de diamètre 500 mm. En aval de cette vanne, la conduite de diamètre 500 mm :

- débouche dans le bassin de dissipation d'énergie. Elle est équipée en son extrémité d'une plaque boulonnée venant obturer la canalisation, en fonctionnement normal ;
- est dotée d'un piquage de diamètre 300 mm équipé d'une vanne de régulation guillotine motorisée débouchant dans le bassin de dissipation d'énergie et permettant de restituer l'eau en aval de la

retenue dans le cadre du soutien d'étiage. Son utilisation garantie la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau);

- est dotée d'un deuxième piquage de diamètre 300 mm équipé d'une vanne de régulation guillotine permettant d'alimenter la retenue en eau via la station de pompage reliée au canal de Cassagnac.

La vidange rapide de l'ouvrage peut être menée par la conduite de vidange de diamètre 500 mm (après démontage de la plaque boulonnée) et/ou par la conduite de vidange de diamètre 300 mm, avec débouché dans le bassin de dissipation d'énergie.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 7 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

Un piquage de diamètre 80 mm équipé d'une vanne d'obturation, positionné sur la canalisation de restitution de diamètre 300 mm permet d'assurer la vidange du tronçon de canalisation situé entre les trois organes de sectionnement positionnés en pied de parement aval du barrage.

Restitution du débit réservé

La conduite de restitution normale de diamètre 300 mm est équipée d'une vanne à guillotine motorisée qui permet d'assurer le débit réservé.

Article 28.6 - Dispositif antibatillage

Le parement amont du barrage est protégé contre le batillage par des enrochements.

Les enrochements de protection contre le batillage sont disposés entre les côtes de 157,50 et 163,50 m NGF.

La protection est composée d'enrochements de granulométrie calibrés 100- 500 kg sur une épaisseur de 50 à 60 cm. Ils sont posés sur une nappe géotextile anti-contaminante.

Une semelle de pied permet l'ancrage de la protection en enrochement dans le corps du barrage. Les dimensions de la semelle en enrochement sont les suivantes :

- largeur en base 1,0 m minimum ;
- épaisseur : 1,0 m minimum.

Article 29 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements

Article 29.1 - Dispositions générales relatives à la construction du barrage

Conformément aux dispositions de l'art. R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le présent arrêté.

Article 29.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), après transmission par le pétitionnaire des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 29.1 ci-dessus qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- des éléments de nature à répondre aux demande formulées à l'article 28.3 ci-dessus s'agissant des modalités techniques de traitement des fondations de l'ouvrage ;
- le programme détaillé :
 - des contrôles et essais géotechniques ;
 - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tri et séchage des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le pétitionnaire adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage et lui confirme la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Article 29.3 - Dispositions particulières durant les travaux

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, le cas échéant complétées par les éléments demandés à l'article 29.2 ci-dessus. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'évolution des pressions interstitielles et contrôle le non-dépassement des hypothèses de calcul du projet.

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
 1. préparation du fond de fouille ;
 2. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire du cours d'eau ;
 3. réalisation de l'étanchéité entre le substratum et les couches d'argile limoneuse ;
 4. réalisation de la clé d'étanchéité ;
 5. remblais de la 1ère phase et mise en place des cellules de pression et piézomètres ;
 6. mise en place de la conduite de vidange ;
 7. travaux de terrassement liés à la dérivation du cours d'eau vers la canalisation de vidange et à la mise en place de l'ouvrage de gestion de la crue de chantier ;
 8. remblai de 2nd phase jusque la cote 162 m NGF ;
 9. remblai de 2nd phase de la cote 162 m NGF jusque la cote de la crête du remblai ;
 10. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) :
 - x de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
 - x des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
 - x de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
 - x des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) :
 - x de toute modification ou évolution du projet ;
 - x de la date de réception des fouilles ;
 - x de la date de début de la phase de traitement des fondations ;
 - x de la date de réception des travaux.
- fournit au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) :

- x une copie des relevés topographiques exécutés ...
- x les rapports de contrôle de planches d'essai réalisées ;
- informe régulièrement le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes-rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux ont, en permanence, libre accès au chantier.

Article 29.4 - Période de réalisation des travaux – crue de chantier

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Celle-ci a été dimensionnée pour une crue de retour 100 ans évaluée à un débit de 3 m³/s.

Cette crue :

- est, avant la phase de mise en place de la canalisation de vidange, évacuée par un ouvrage de dérivation permettant d'évacuer un débit de 3 m³/s ;
- est, après la phase de mise en place de la canalisation de vidange, stockée dans un ouvrage de gestion de la crue de chantier formant une retenue de 10 000 m³ de capacité, situé en queue de retenue et équipé d'un dispositif garantissant débit de fuite maximal de 0,3 m³/s. La phase de construction de l'ouvrage de gestion de la crue de chantier est menée en portant une attention particulière aux conditions météorologiques.

Un dispositif alternatif apportant des garanties équivalentes peut toutefois être proposé par le pétitionnaire.

En conséquence, les travaux de construction du barrage correspondants aux phases 6 et 7 doivent être effectués en situation météorologique favorable et doivent faire l'objet d'un accord préalable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) après transmission d'une information de la part du pétitionnaire de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier peut être suspendu et mis en sécurité pour être repris postérieurement en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le pétitionnaire assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

Article 29.5 - Eléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction

Avant la mise en eau, le pétitionnaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment celles touchant à la géotechnie et à la caractérisation des matériaux utilisés pour constituer le remblai) ;
- une mise à jour des notes de calcul de stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :
 - des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
 - d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
 - des compte rendus des visites de chantier ;

- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

Article 29.6 - Prescriptions relatives à la première mise en eau

Le pétitionnaire joint au dossier visé à l'article 29.5, la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le pétitionnaire et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé.

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fait l'objet sans délai d'une information au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Le pétitionnaire remet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 29.1 ci-dessus, celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

Article 30 - Modalités d'exploitation

Article 30.1 - Consigne d'exploitation

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 162 m NGF.

L'exploitation de l'ouvrage par le pétitionnaire est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable et approuvées par le préfet.

Lors des opérations de restitution, le pétitionnaire assure une progressivité de l'augmentation du débit de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le pétitionnaire établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

Article 30.2 - Accès au barrage

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du pétitionnaire, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le pétitionnaire assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

Article 30.3 - Vidange de la retenue

La vidange de la retenue est autorisée.

Le pétitionnaire informe le Service police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de tout projet d'opération de vidange totale ou partielle de la retenue en dehors des conditions normales d'exploitation.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.
- La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le canal de Cassagnac.

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux vidanges imposées par l'État ou dans le cadre de la sécurité publique.

Article 30.4 - Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible toutes les anomalies de comportement qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Le Préfet peut, de sa propre initiative, et le pétitionnaire entendu, prescrire de procéder, aux frais du pétitionnaire, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

Article 30.5 - Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue

Les consignes écrites préparées par le pétitionnaire, figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté (cf notamment le titre 4 « Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité » de l'étude des dangers), font l'objet d'une formalisation dans un document spécifique à caractère opérationnel. Ce document est établi au plus tard avant la fin de la première mise en eau. Il est adressé au Préfet, suivant le même délai, en quatre exemplaires.

Ces consignes sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation transmis périodiquement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Ces consignes intègrent les mesures retenues par le responsable de l'ouvrage, indiquées dans la partie « étude de réduction des risques » de l'étude des dangers visée à l'article 30.10 du présent arrêté.

Le traitement des informations fournies par les équipements de télémessure, décrits dans l'étude de dangers, est intégré dans la procédure d'exploitation en crue.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont transmises au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Article 30.6 - Visites de surveillance et rapports de surveillance

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le pétitionnaire :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- adresse au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) sous un délai de deux ans à compter de la date de début de la première mise en eau, puis tous les cinq ans suivant cette date, un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites et du rapport de surveillance figurent aux consignes écrites requises à l'article 30.5 du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte-rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) dans le mois suivant l'événement.

Article 30.7 - Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation

Le barrage fait l'objet de mesures d'auscultation par un dispositif mis en place par le pétitionnaire.

Ce dispositif d'auscultation comprend au minimum :

- 7 piézomètres pour la mesure de la piézométrie en pied de barrage et pour la mesure du niveau d'eau dans le sol en aval de l'ouvrage ;
- 5 piézomètres dans le barrage en partie aval du filtre vertical ;
- 1 exutoire sur chaque rive pour la mesure des dispositifs de drainage dans le barrage avec la mise en place d'un seuil de mesures avant rejet dans le milieu naturel ;
- 1 exutoire pour chaque source éventuelle drainée lors de la construction de l'ouvrage ;
- 3 cocardes géodésiques (1 sur chaque rive du barrage et 1 à proximité des ouvrages de restitution) ;
- 24 repères de nivellement sur la crête du barrage.

En complément de ces éléments, des points de mesures de pression interstitielle sont mis en place pour suivre les tassements et la pression interne dans le barrage.

Au moins 6 cellules de mesure de pressions interstitielles sont mises en place sur deux profils en travers du barrage :

- Profil en travers rive droite du ruisseau :
 - en amont du filtre en sable : cellule C1 dans la clef d'étanchéité et C2 dans le corps du remblai ;
 - en aval du filtre à sable : cellule C3 dans le corps du remblai ;
- Profil en travers rive gauche du ruisseau :
 - en amont du filtre en sable : cellule C4 et C5 dans le corps du remblai ;
 - en aval du filtre à sable : cellule C6 dans le corps du remblai.

Les cellules de mesure des pressions interstitielles sont positionnées sur les parties concernées par les hauteurs les plus importantes de remblai et les secteurs sensibles de fondation.

Caractéristiques des piézomètres :

Les piézomètres sont constitués de forages verticaux tubés en diamètre 100 mm crépinés sur la hauteur à l'exception de 2,0 m de profondeur à partir du terrain du talus superficiel. Ces 2,0 m de profondeur autour du tube sont étanchés (cimentation annulaire) pour éviter les pénétrations des eaux de surface dans l'organe de mesure.

Les têtes de piézomètres sont intégrées dans un regard bétonné afin d'éviter les désordres lors des phases d'entretien des talus (fauchage par exemple).

Les capotages des têtes de piézomètres sont munis d'un dispositif de fermeture de sécurité de type cadenas à clef.

Les piézomètres sont numérotés en référence aux plans de récolement produit en fin de chantier.

Caractéristiques des cellules de mesure des pressions interstitielles :

- Les cellules sont de type électrique et sont mises en place dans un forage de diamètre 90 mm vertical isolé (complément en sable en partie basse).
- Les parties supérieures au droit du talus (sortie des câbles électriques) sont protégées par des regards bétonnés pour éviter les désordres lors des phases d'entretien.
- La mesure se fait par du matériel correspondant aux spécifications du fournisseur retenu.

Mesure de tassement de l'ouvrage :

- Deux tassomètres sont mis en place dans le remblai au droit des ouvrages (évacuateur central et canalisation de vidange). Ces deux emplacements correspondent également aux parties en remblai importantes de l'ouvrage. Ils font l'objet d'un suivi au titre de l'auscultation du barrage.

Le dispositif d'auscultation ci-dessus doit notamment permettre le suivi :

- des niveaux d'eau dans la retenue ;
- des déformations du barrage ;
- des déformations des ouvrages de génie-civil dont le déversoir ;
- des pressions interstitielles des remblais ;
- des percolations à travers le barrage ;
- de la piézométrie dans et à l'aval immédiat du barrage.

Les fréquences de suivi sont définies dans les consignes de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage.

Toute modification de ce dispositif fait l'objet d'une information préalable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) accompagnée d'un projet de la partie des consignes écrite relative à l'auscultation.

Le pétitionnaire entretient et procède aux relevés de ces instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes écrites requises à l'article 30.5 du présent arrêté.

Dans les cas où une anomalie est détectée, le pétitionnaire procède dans les meilleurs délais à un diagnostic de la situation, le cas échéant en procédant à toutes mesures ou investigations complémentaires utiles.

Ce diagnostic doit conduire le pétitionnaire à procéder dans les meilleurs délais aux travaux de réparation ou d'entretien nécessaires. Ce diagnostic doit également conduire le pétitionnaire à procéder à une vidange rapide de l'ouvrage en cas d'anomalie grave, non maîtrisable et susceptible d'entraîner la ruine de l'ouvrage.

Dans tous les cas, toute anomalie émanant du dispositif d'auscultation est immédiatement signalée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) ainsi que les dispositions prises en conséquence.

Le pétitionnaire fournit au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), sous un délai de deux ans à compter de la date de début de la première mise en eau, puis tous les cinq ans suivant cette date, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement.

Ce rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il inclut les résultats et interprétations des mesures effectuées.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Article 30.8 - Visites techniques approfondies

Le pétitionnaire organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage sous un délai de deux ans à compter de la date de début de la première mise en eau. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les deux ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage. Un contrôle visuel est réalisé au moins une fois tous les 5 ans.

Le pétitionnaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le pétitionnaire établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le pétitionnaire transmet le compte-rendu de visite au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) dans les 3 mois qui suivent la visite.

Article 30.9 - Déclaration des événements

Le pétitionnaire déclare au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) peut demander au pétitionnaire un rapport sur l'événement constaté.

Article 30.10 - Étude de dangers

Conformément à l'article R.214-115 du code de l'environnement, l'ouvrage fait l'objet d'une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211-3 et précisée par l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 sus-visé. Le responsable de l'ouvrage en transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) toute mise à jour.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

Elle explicite les niveaux de risques pris en compte et détaillera les mesures aptes à les réduire. Elle prend notamment en considération les risques énoncés à l'article R.214-116 du code de l'environnement.

L'étude de dangers initiale figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté est actualisée au plus tard en 2023 et ensuite au moins tous les 10 ans. Elle est transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Si l'ouvrage construit a fait l'objet de modifications substantielles par rapport au projet, cette étude de dangers fait, sur simple demande de la DREAL, l'objet d'une adaptation à l'ouvrage construit dans un délai de un an suivant la date du présent arrêté.

Article 30.11 - Le dossier de l'ouvrage

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage ;
 - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

Article 30.12 - Registre du barrage

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Les Informations inscrites répondent aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Article 30.13 - Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes

Un exemplaire du dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées).

Article 31 - Provenance des matériaux

Les matériaux constituant le remblai proviennent exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

TITRE 4. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 32 - Délégation – Mandat

Le pétitionnaire peut confier tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à un délégataire ou un mandataire selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, un contrat précise les responsabilités et obligations des parties ainsi que la répartition des frais résultants dudit contrat. Un exemplaire de ce contrat est transmis à la Direction Départementale des Territoires (service eau et risques) et au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (Dreal Midi-Pyrénées UT 65/32).

Article 33 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, en sus des dispositions de l'article 30.9 relatives à la sécurité des ouvrages, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 34 - Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département du Gers et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées) ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Dans le cas du non respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de la présente autorisation les mesures de sanctions administratives (L 171-6 et suivants) et pénales (L.173-1 et suivants) prévues dans le code de l'environnement sont mises en œuvre.

Article 35 - Dommages

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 36 - Dédommagement

le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 37 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 38 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 39 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 Pau cedex). Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté
- un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements et commence à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans la mesure où la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 40 - Publication

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Plaisance du Gers, Ju-Belloc, Izotges, Tasque et Galiax pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Gers, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gers.

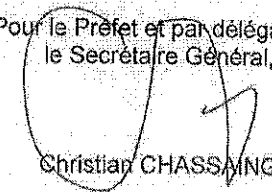
La présente autorisation sera à disposition du public pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau / Décisions et arrêtés").

Article 41 - Exécution

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande, les Maires des communes de Tieste-Uragnoux, Préchac sur Adour, Plaisance du Gers, Ju-Belloc, Izotges, Tasque et Galiax, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers, tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian CHASSANG

TITRE 5. - TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. - Objet de l'autorisation (L.214-3).....	3
Article 1 - Objet de l'autorisation.....	3
Article 2 - Caractères de l'autorisation.....	3
Article 3 - Délais d'exécution et durée de validité.....	3
Article 4 - Exécution des travaux.....	4
Article 5 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le pétitionnaire.....	4
Article 6 - Modification des prescriptions.....	4
Article 7 - Garanties financières.....	5
TITRE 2. - DEBIT AFFECTE – (DUP L.214-9).....	5
Article 8 - Affectation du débit – déclaration d'utilité publique.....	5
TITRE 3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES.....	6
Sous-titre 1 - Dispositions techniques communes.....	6
Article 9 - Caractéristiques techniques de la retenue.....	6
Article 10 - Station de prélèvement pour remplissage complémentaire.....	7
Sous-titre 2 - Dispositions durant la phase chantier (L.214-3).....	8
Article 11 - Activités concernées.....	8
Article 12 - Préalables à la réalisation des travaux.....	8
Article 13 - Débit restitué durant le chantier.....	8
Article 14 - Périodes d'interdiction.....	8
Article 15 - Sauvegarde de la faune aquatique.....	8
Article 16 - Apports de polluants.....	8
Article 17 - Installations de chantier, parc de stationnement, stockages de matériaux et des produits polluants.....	9
Article 18 - Gestion des déchets de chantier.....	9
Article 19 - Stockage de la terre végétale.....	9
Article 20 - Moyens d'intervention d'urgence.....	9
Sous-titre 3 - Suivi du milieu, mesures de correction et mesures compensatoires.....	9
Article 21 - Zone humide.....	10
Article 22 - Suivi des milieux.....	10
Article 22.1 - suivi physico-chimique.....	10
Article 22.2 - suivi biologique des milieux.....	11
Article 22.3 - suivi du dépôt sédimentaire.....	11
Article 22.4 - suivi de l'hydromorphologie du cours d'eau.....	11
Sous-titre 4 - Gestion du barrage.....	11
Article 23 - Objectifs de gestion du barrage - consignes de débit.....	11
Article 24 - Débit minimal.....	12
Article 25 - Police des eaux – situation de crise.....	12
Sous-titre 5 - Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.....	12
Article 26 - Responsabilité.....	12
Article 27 - Classement du barrage.....	13
Article 28 - Prescriptions relatives aux dispositions constructives.....	13
Article 28.1 - Calages altimétriques - planimétriques.....	13
Article 28.2 - Système d'évacuation des crues.....	13
Article 28.3 - Dispositif d'étanchéité.....	13
Article 28.4 - Dispositif de drainage.....	14
Article 28.5 - Vidange et restitution.....	14
Article 28.6 - Dispositif antibaflage.....	15
Article 29 - Prescriptions relatives aux conditions de réalisation des aménagements.....	15
Article 29.1 - Dispositions générales relatives à la construction du barrage.....	15
Article 29.2 - Dispositions particulières avant le début des travaux.....	16
Article 29.3 - Dispositions particulières durant les travaux.....	16
Article 29.4 - Période de réalisation des travaux – crue de chantier.....	17
Article 29.5 - Eléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction.....	17
Article 29.6 - Prescriptions relatives à la première mise en eau.....	18
Article 30 - Modalités d'exploitation.....	18
Article 30.1 - Consigne d'exploitation.....	18
Article 30.2 - Accès au barrage.....	18

Article 30.3 - Vidange de la retenue.....	18
Article 30.4 - Entretien et surveillance de l'ouvrage.....	19
Article 30.5 - Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue.....	19
Article 30.6 - Visites de surveillance et rapports de surveillance.....	19
Article 30.7 - Dispositif d'auscultation et rapport d'auscultation.....	20
Article 30.8 - Visites techniques approfondies.....	21
Article 30.9 - Déclaration des événements.....	22
Article 30.10 - Étude de dangers.....	22
Article 30.11 - Le dossier de l'ouvrage.....	22
Article 30.12 - Registre du barrage.....	23
Article 30.13 - Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes.....	23
Article 31 - Provenance des matériaux.....	23
TITRE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 32 - Délégation – Mandat.....	23
Article 33 - Déclaration des incidents ou accidents.....	23
Article 34 - Contrôles et sanctions.....	23
Article 35 - Dommages.....	24
Article 36 - Dédommagement.....	24
Article 37 - Droits des tiers.....	24
Article 38 - Autres réglementations.....	24
Article 39 - Délais et voies de recours.....	24
Article 40 - Publication.....	24
Article 41 - Exécution.....	24